

Prospectus de la SICAV AXA BELGIUM FUND

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce Prospectus se compose de deux parties. La partie générale décrit la nature d'AXA Belgium Fund et les conditions générales actuelles. La deuxième partie reprend les annexes caractéristiques relatives à chaque Compartiment actif. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment ainsi que ses caractéristiques spécifiques sont décrits dans les annexes caractéristiques de chaque Compartiment jointes à la partie générale du Prospectus. Les fiches caractéristiques font partie intégrante du présent Prospectus.

En outre, ce Prospectus doit être lu conjointement avec le dernier rapport annuel de la SICAV, le rapport semestriel de la SICAV, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et les statuts de la SICAV. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Le Prospectus ne peut être utilisé aux fins d'offres ou de demandes de vente dans des pays ou dans des circonstances où une telle offre ou demande n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des Compartiments de la SICAV ne sont pas enregistrées conformément à une quelconque disposition légale ou réglementaire des États-Unis d'Amérique. Par conséquent, le présent document ne peut être introduit, transmis ou distribué dans ce pays ou son territoire ou ses propriétés, ni être remis à ses résidents, à ses ressortissants ou sociétés, associations ou entités constituées ou réglementées par les lois de ce pays. En outre, les actions des Compartiments de la SICAV ne peuvent être offertes ou vendues à ces personnes et la détention des actions est interdite aux résidents des États-Unis d'Amérique, le terme « résident des États-Unis d'Amérique » ayant la signification telle que décrite dans le « Regulation S » du Securities Act américain de 1933 (le « 1933 Act »), le Foreign Account Tax Compliance Act (le « FATCA ») ou dans toute autre réglementation ou loi qui s'appliqueront aux États-Unis d'Amérique et qui remplaceront, à l'avenir, le Regulation S, le 1933 Act ou le FATCA.

PARTIE 1 : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :

1. Nom : AXA BELGIUM FUND, en abrégé AXA B Fund

2. Forme juridique : Société anonyme

3. Date de création : 25/10/1994

4. Durée d'existence : durée illimitée

5. Siège social : Avenue Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

6. Statut : SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

7. Liste des Compartiments commercialisés par la SICAV :

- EQUITY BELGIUM
- FoF PATRIMONIAL SELECTION
- FoF GROWTH SELECTION

8. Conseil d'administration de la SICAV :

Président :

- Les administrateurs désignent un président parmi leurs membres.

Administrateurs :

- Monsieur Olivier DEWELL, Directeur Balance Sheet Management de CRELAN SA
- Monsieur Dirk MEYERS, Legal Department de CRELAN SA. Le mandat d'administrateur de Monsieur Meyers prend fin le 30/09/2024. Son mandat sera pris en charge par Monsieur Steven DE LANDTSHEER à partir de cette date.
- Monsieur Joris CNOCKAERT, Administrateur – Directeur de CRELAN SA
- Monsieur Christian STEENO, Directeur Asset & Wealth Management de CRELAN SA
- Monsieur Lieven GOOSENS, Balance Sheet Management de CRELAN SA
- Monsieur Steven DE LANDTSHEER, Responsable Parametrization, Reporting & Control de CRELAN SA
- Monsieur Gustave MIROIR, administrateur indépendant.

9. Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Monsieur Dirk MEYERS, Legal Department de CRELAN SA. Le mandat de dirigeant effectif de Monsieur Meyers prend fin le 30/09/2024. Son mandat sera pris en charge par Monsieur Steven DE LANDTSHEER à partir de cette date.
- Monsieur Lieven GOOSENS, Balance Sheet Management de CRELAN SA

- À la date du présent Prospectus, Messieurs Goosens et Meyers n'exercent pas d'autre mandat d'administrateur d'une SICAV.

10. Type de gestion : SICAV autogérée

Politique de rémunération :

La SICAV a été constituée en SICAV autogérée et n'a pas désigné de société de gestion d'organismes de placement collectif. La SICAV n'emploie pas de personnel propre. Le Conseil d'administration peut octroyer à un ou plusieurs membres ou à tous les membres, outre une quote-part des bénéfices qui leur est éventuellement attribuée par l'assemblée générale, des jetons de présence de maximum cinq cents euros par réunion. Il peut octroyer aux administrateurs qui remplissent des fonctions ou des missions spéciales (tels que les administrateurs indépendants, les administrateurs qui assurent la direction effective et les administrateurs auxquels le conseil attribue des missions ad hoc spécifiques), des rémunérations de maximum deux mille cinq cents euros par an et par Compartiment. Les mandats des membres du Conseil d'administration de la SICAV et les fonctions de direction effective, à l'exception du mandat d'administrateur indépendant (pour lequel le Conseil prévoit une rémunération de 500 euros par réunion en présentiel), ne sont pas rémunérés. Cette politique de rémunération n'intègre pas de risques spécifiques en matière de durabilité mais n'incite pas non plus à prendre des risques excessifs en rapport avec d'éventuels risques de durabilité.

Les prestations et le support fournis à la SICAV sont effectués par les entités tierces mentionnées dans le cadre de délégation. Pour la politique de rémunération des collaborateurs de ces entités, il est fait référence aux informations que ces prestataires de services publient.

Utilisation d'indices de référence :

Les informations relatives à certains Compartiments de la SICAV contenues dans ce Prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. En vertu du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (la « Benchmark Regulation »), la SICAV est tenue de fournir des informations sur l'enregistrement du gestionnaire de l'indice de référence dans le registre des gestionnaires et indices de référence agréés par l'Autorité européenne des marchés financiers (le « Registre AEMF »). La SICAV surveillera l'enregistrement dans le Registre AEMF des entités agissant comme gestionnaire(s) d'indices de référence utilisés par les Compartiments de la SICAV et adaptera ce Prospectus en conséquence.

À ce jour, il est fait référence aux indices de référence suivants :

| Compartiment | Indice de référence | Gestionnaire | Enregistrement dans le Registre AEMF |
|----------------|---|--------------------|--------------------------------------|
| Equity Belgium | 40% BEL 20 RI net return index 60% BEL MID RI net return index | EURONEXT BRUXELLES | NON |

Plan d'urgence

La SICAV a établi un plan d'urgence concernant les actions à entreprendre en cas de changement significatif ou de cessation de fourniture d'un indice de référence utilisé par un ou plusieurs Compartiments de la SICAV.

Si un indice de référence utilisé par un ou plusieurs Compartiments de l'OPCVM change de manière significative ou cesse d'être fourni, un indice de référence de remplacement approprié sera recherché. Lors de la sélection d'un indice de référence de remplacement, il sera tenu compte, entre autres, des considérations suivantes :

- La portée géographique, économique ou sectorielle du nouvel indice de référence est conforme à l'indice de référence existant ;
- Les indices de référence considérés comme la norme de marché pour les investisseurs sur le marché concerné seront privilégiés ; et

Si aucun indice de référence de remplacement ne peut être trouvé, une solution alternative devra être recherchée. Une solution alternative possible consiste à modifier la politique d'investissement du Compartiment ou à proposer une liquidation du Compartiment.

Les principes susmentionnés et le plan d'urgence ne portent pas atteinte aux dispositions fixées dans les informations relatives aux Compartiments.

Gestion de la liquidité – utilisation de techniques spéciales

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'administration dispose de la possibilité, pour chacun des Compartiments commercialisés, de procéder conjointement ou séparément à l'introduction d'un « anti-dilution levy » tel que défini dans l'AR du 15 octobre 2018. (Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif publics alternatifs et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses), l'article 117 §4 de l'AR du 12 novembre 2012 (relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE), et l'article 8. d) et 10 des statuts de la société.

Ce mécanisme a pour objectif d'attribuer les effets négatifs sur la VNI de l'obligation de réalisation de lignes d'actifs sur des marchés financiers sous-jacents illiquides (à la suite du besoin particulier de liquidité provoqué par des sorties importantes) aux investisseurs qui ont causé ces effets, aux conditions définies ci-dessous :

- Si les sorties nettes s'élèvent à 30 % ou plus des actions en circulation, le Conseil peut décider d'imposer aux actionnaires sortants des frais supplémentaires de maximum 5 %. Ces frais de sortie supplémentaires profitent à la SICAV et n'ont pas d'effet sur la VNI utilisée.
- L'application de cet anti-dilution levy et le montant des frais supplémentaires ne peuvent être introduits qu'après une décision explicite du Conseil d'administration.
- Une telle décision est prise en fonction de la liquidité des actifs détenus et de la compensation des frais pour la réorganisation du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.
- À cet égard, le Conseil veillera à ne pas favoriser un(e) ou plusieurs (catégories d') actionnaire(s).
- Le Conseil veillera à ce que les conflits d'intérêts éventuels soient identifiés et fassent l'objet d'un suivi.

La décision d'appliquer l'anti-dilution levy sera publiée sur le site Internet de l'organisme chargé du service financier et promoteur de la SICAV Crelan SA (www.crelan.be).

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement

SFDR :

Le nouveau règlement européen sur la « publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (Règlement (UE) 2019/2088 ou « SFDR ») est entré en vigueur le 10 mars 2021. L'objectif de cette section est de fournir les informations requises par le SFDR afin d'accroître la transparence sur l'intégration des risques de durabilité dans la politique de la SICAV.

En vertu du SFDR, les compartiments sont en effet classés en 3 catégories, qui déterminent différentes informations à fournir.

1. Article 9 : Compartiments avec un objectif durable explicite, ce dernier pouvant être défini comme un investissement dans une activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental (par exemple, concernant l'utilisation de l'énergie (renouvelable), les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact sur la biodiversité), ou comme un investissement dans une activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif social (par exemple, la lutte contre les inégalités, la promotion de l'intégration sociale ou la promotion des relations de travail). À cet égard, il ne peut jamais être porté atteinte aux principes de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les travailleurs, la rémunération du personnel et le respect de la législation fiscale.

Compartiments concernés : néant

2. Article 8 : Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Ces Compartiments promeuvent, outre d'autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles ils investissent suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Compartiments concernés : Equity Belgium

3. Tous les autres compartiments de la SICAV qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus appartiennent à la catégorie Article 6.

Compartiments concernés : Fof Patrimonial Selection

Fof Growth Selection

L'annexe par Compartiment (voir PARTIE 2 du présent Prospectus) indique si le Compartiment concerné poursuit un objectif explicite et durable (Article 9), promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8) ou si le Compartiment ne prend pas spécifiquement des critères durables (Article 6) en considération.

Taxonomie :

La Taxonomie UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2019/2088 établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Règlement ne contient pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la taxonomie.

Conformément au Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité :

- Contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement et,
- Ne porte pas gravement atteinte à l'un des autres objectifs environnementaux et,
- Est exercée dans le respect des critères sociaux énoncés à l'article 18 du Règlement,
- Satisfait aux critères techniques de dépistage définis par les règlements délégués européens.

Les objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie sont :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources maritimes
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et le contrôle de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

La politique d'investissement des Compartiments ne se concentre pas directement sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le Règlement Taxonomie, mais elle est gérée sur la base d'une politique ESG propre.

Vous trouverez ci-dessous la description de la manière dont les gestionnaires des Compartiments (AXA Investment Managers Paris SA, ci-après « AXA IM », pour les non-fonds de fonds, et ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE Ltd, ci-après « ARCHITAS », pour les fonds de fonds) intègrent le règlement SFDR dans leur politique.

- Intégration des risques de durabilité dans la gestion des non-fonds de fonds :

En tant que membre du Groupe AXA, AXA IM adhère à la Politique d'Investissement Responsable du Groupe AXA. Les dernières directives sectorielles sont disponibles sur le site Internet d'AXA Group Responsible Investment :

<https://www.axa.com/en/page/responsible-investment>

AXA IM a également développé sa propre politique globale d'investissement responsable en adoptant une approche des risques de durabilité, dérivée de l'intégration approfondie de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses processus d'analyse et d'investissement. Il a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement, sur la base de facteurs de durabilité, qui repose notamment sur :

- Politique d'exclusion sectorielle et normative visant à faire face aux risques de durabilité les plus graves (AXA IM Sectorial Exclusion & AXA IM ESG Standards Policy).

Afin de gérer les risques ESG et de durabilité extrêmes, AXA IM a mis en œuvre une série de mesures sur la base d'une politique d'exclusion.

La description détaillée de la politique d'exclusion est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.axa-im.com/who-we-are/responsible-investing>

- Méthodologies de scoring ESG

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation interne pour évaluer les émetteurs sur la base de critères ESG (entreprises, pouvoirs publics). Ces méthodologies sont fondées sur des données quantitatives de différents fournisseurs de données externes et proviennent d'informations extra-financières publiées par des émetteurs et des États, ainsi que des études internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des entreprises, la corruption et l'instabilité. Ces scores ESG donnent une image standardisée et holistique de la performance des émetteurs en termes de facteurs ESG.

AXA IM applique sa politique d'exclusion sectorielle sous réserve et sans préjudice des termes du contrat de conseil et de tout autre arrangement que nous pourrions avoir convenu avec la SICAV.

Les gestionnaires de portefeuille AXA IM peuvent également utiliser les scores ESG d'AXA IM lorsqu'ils sont disponibles dans le processus de décision d'investissement afin d'envisager l'investissement dans des actifs présentant des performances ESG globalement meilleures.

- Méthodologie de calcul de l'impact sur la durabilité

Afin de satisfaire aux exigences de l'Article 8 Produits selon le SFDR, AXA IM a également développé une méthodologie pour évaluer l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement financier de ses portefeuilles. L'estimation de l'impact des risques de durabilité sur la performance du portefeuille est toutefois difficile à prévoir et est soumise à des contraintes inhérentes, telles que la disponibilité et la qualité des données. Si de tels risques de durabilité se produisent dans le cadre d'un investissement, ils peuvent avoir une incidence négative sur la performance financière de cet investissement et, par conséquent, sur la performance de l'ensemble du portefeuille et sur le rendement financier. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'une des principales limites de cette approche : la disponibilité limitée de données pertinentes pour l'évaluation des risques de durabilité, qui ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et qui peuvent suivre différentes méthodologies lors de leur publication.

La plupart des informations relatives aux facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ou risques ESG futurs des investissements.

AXA IM poursuivra le développement de son offre de méthodologies et de sources de données ESG. Vous pouvez consulter le site Internet d'AXA IM pour plus d'informations sur nos méthodologies et données : <https://www.axa-im.com/important-information/sfdr>.

- Intégration des risques de durabilité dans la gestion des fonds de fonds :

ARCHITAS a conçu et mis en œuvre une politique d'intégration des risques de durabilité conforme au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). La politique d'ARCHITAS aborde les risques de durabilité dans la perspective que les événements ESG peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements des Fonds. Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement en reprenant un processus de due diligence ESG dans le cadre du processus général de due diligence d'investissement d'ARCHITAS, qui s'applique à la sélection des gestionnaires délégués et à la sélection des fonds pour les produits de fonds de fonds. Ce processus couvre toutes les nouvelles décisions d'investissement/sélections de gestion à partir de juin 2020 et toutes les décisions/sélections antérieures sur une base legacy d'ici fin décembre 2021.

Bien qu'ARCHITAS ne puisse pas éliminer tous les risques de durabilité du portefeuille d'un Compartiment, le processus d'analyse ESG d'ARCHITAS vise à réduire le risque initial de durabilité dans les investissements des Compartiments et à fournir des rendements plus stables à long terme.

ARCHITAS, en tant que membre du Groupe AXA, se conforme à la Politique d'Investissement Responsable (« la Politique ») du Groupe AXA. ARCHITAS impose également contractuellement à tout gestionnaire d'investissement agissant en tant que délégué d'ARCHITAS de se conformer à la Politique. Toutefois, en raison de leur nature, la Politique ne peut pas s'appliquer aux fonds structurés en tant que fonds de fonds ou fonds qui suivent un indice et elle ne s'applique dès lors qu'aux fonds qui investissent directement dans des titres sélectionnés individuellement. Pour plus d'informations sur les méthodologies et les données, vous pouvez consulter le site Internet d'Architas : <https://be.architas.com/professional/nos-solutions/overzicht/>

L'évaluation de l'impact des risques de durabilité sur les performances se trouve aux pages 13 et suivantes.

11. Délégation de l'administration : CACEIS Belgium SA, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles

12. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

- pour les non-fonds de fonds : AXA Investment Managers Paris S.A. - Coeur Défense 4, Esplanade du Général de Gaulle, 100 - 92932 Paris-La Défense Cédex (France), avec délégation des services du Middle Office à State Street Bank France S.A. - Coeur Défense 4, Esplanade du Général de Gaulle, 100 - 92932 Paris-La Défense Cédex (France)

- pour les fonds de fonds : ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE Ltd, Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90 (Ireland).

13. Organisme désigné comme Agent payeur, Agent de transfert, Agent domiciliaire et organisme chargé du Service financier : CRELAN SA Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

14. Distributeur(s) : CRELAN SA, Avenue Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

15. Dépositaire : THE BANK OF NEW YORK MELLON , rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles

Activités du dépositaire :

Le dépositaire

a) assure la conservation des actifs de la SICAV en respectant les obligations habituelles, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

b) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions de la SICAV soient effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au Prospectus ;

c) veille à ce que la valeur nette d'inventaire des actions de la SICAV soit calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et au Prospectus ;

d) exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et/ou au Prospectus ;

e) veille à ce que, lors de transactions portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie soit transférée à la SICAV dans les délais habituels ;

f) s'assure que :

i. les actifs conservés correspondent aux actifs repris dans la comptabilité de la SICAV ;

ii. le nombre d'actions en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre d'actions

en circulation telle que mentionné dans la comptabilité de la SICAV ;

iii. les restrictions d'investissement prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le Prospectus sont respectées ;

iv. les règles en matière de commissions et frais prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le Prospectus sont respectées ;

v. les produits de la SICAV reçoivent une affectation conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, aux statuts et au Prospectus.

Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie de la SICAV soient dûment contrôlés et,

en particulier, à ce que tous les paiements effectués par ou au nom des participants lors de la souscription d'actions dans la SICAV

aient été reçus et que toute la trésorerie de la SICAV ait été comptabilisée sur des comptes de trésorerie qui :

1. sont ouverts au nom de la SICAV ;
- 2) sont ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, alinéa 1, points a), b) et c), de la Directive 2006/73/CE et
- 3) sont sauvegardés conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE.

Si les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune trésorerie de l'entité visée à l'article 18, alinéa 1, points a), b) et c), de la Directive 2006/73/CE, ni aucune trésorerie propre du dépositaire ne peuvent être comptabilisées sur ces comptes.

Les actifs de la SICAV sont déposés auprès d'un dépositaire comme suit :

a) Pour les instruments financiers qui peuvent être conservés :

i. le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers dans les livres du dépositaire, ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii. le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers dans les livres du dépositaire soient enregistrés dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE ; ces comptes distincts sont ouverts au nom de la SICAV ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de sorte qu'il puisse être établi à tout moment clairement qu'ils appartiennent à la SICAV, conformément au droit applicable.

b) Pour les autres actifs :

i. le dépositaire vérifie si la SICAV est propriétaire de ces actifs en contrôlant, sur la base d'informations ou de documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes disponibles, si la SICAV en a la propriété ;

ii. le dépositaire tient un registre des actifs pour lesquels il est évident que la SICAV en a la propriété et tient ce registre à jour.

L'obligation du dépositaire de restituer les instruments financiers s'applique uniquement aux instruments financiers qui peuvent être conservés.

Fonctions de conservation déléguées par le dépositaire

Le dépositaire de la SICAV a délégué certaines fonctions de conservation à la date de publication du présent Prospectus.

Les fonctions assumées par le délégataire en vertu de cette délégation sont les suivantes :

- la tenue des comptes requis en instruments financiers et en espèces ;
- l'exécution des instructions du dépositaire relatives aux instruments financiers et aux espèces ;
- si requise, la fourniture en temps utile des instruments financiers concernés à d'autres parties qui sont concernées par leur conservation ;
- la perception de tout type de revenus des instruments financiers ;
- la communication appropriée au dépositaire de toutes les informations que le délégataire reçoit directement ou indirectement par la chaîne de dépositaires des émetteurs et l'exécution des formalités requises concernant les instruments financiers, à l'exception de l'exercice

des droits de vote, sauf convention écrite contraire ;

- la tenue et la communication au dépositaire de toutes les données requises relatives aux instruments financiers ;

- le traitement des corporate events sur des instruments financiers, après le choix ou non du titulaire de ces instruments ;

- la prestation des services qui sont convenus entre le dépositaire et le délégataire et

qui sont légalement autorisés, à l'exclusion du conseil en investissement et de la gestion de patrimoine et/ou de toute autre forme

de conseils relatifs à des transactions sur instruments financiers ou à la simple détention d'instruments financiers ;

- la tenue et la communication au dépositaire de toutes les données requises relatives aux instruments.

Liste des délégataires et sous-délégataires

La liste actualisée des entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions de conservation et, le cas échéant, des entités auxquelles les fonctions de conservation déléguées ont été sous-déléguées est disponible pour les actionnaires.

Une telle délégation n'a aucune influence sur la responsabilité du dépositaire, sauf mention contraire, mais uniquement dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le dépositaire est responsable de la perte des instruments financiers conservés au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Les investisseurs peuvent s'adresser au dépositaire ou aux établissements assurant le service financier pour obtenir les informations actualisées concernant l'identité du dépositaire et ses principales activités, la délégation éventuelle de celles-ci et l'identité des établissements auxquels ces activités auraient été (sous-)déléguées, ainsi que concernant d'éventuels conflits d'intérêts tels que décrits ci-dessous.

Conflits d'intérêts

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables pour détecter tout conflit d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions entre

- le dépositaire et la société de gestion de la SICAV (si une société de gestion a été désignée), ou les sociétés de gestion d'autres SICAV ou fonds dont le dépositaire conserve les actifs ;

- le dépositaire et la SICAV dont le dépositaire conserve les actifs, ou d'autres SICAV ou fonds dont le dépositaire conserve les actifs ;

- le dépositaire et les investisseurs dans cette SICAV, dont le dépositaire conserve les actifs, ou d'autres SICAV ou fonds dont le dépositaire conserve les actifs ;

- ces parties mutuellement.

Le dépositaire de la SICAV met en œuvre et maintient des processus organisationnels et administratifs efficaces, dans le but de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, gérer et contrôler les conflits d'intérêts, de manière à ce que ces conflits d'intérêts ne portent pas préjudice aux intérêts des parties précitées.

16. Commissaire : EY Bedrijfsrevisoren, établi De Kleetlaan 2, à 1831 Diegem, représenté par Monsieur Christophe Boschmans.

17. Promoteur : CRELAN SA, Avenue Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

18. Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, 3^e alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, 3^e alinéa, 165, 179, 3^e alinéa, 180, 3^e alinéa de l'arrêté royal (AR) du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE : CRELAN SA, Avenue Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

19. Capital : Le capital social est toujours égal à la valeur des actifs nets. Il ne peut pas être inférieur à 1 200 000 EUR.

20. Règles relatives à la valorisation des actifs : Voir article 9 des statuts de la SICAV.

21. Date du bilan : 31 décembre

22. Règles relatives à l'affectation des produits nets : Voir article 23 des statuts de la SICAV.

23. Régime fiscal :

* Pour la SICAV :

- Impôt annuel¹ de 0,0925 %, prélevé sur la base des montants nets en cours en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
- Récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers perçus par la SICAV (conformément aux conventions visant à prévenir la double imposition)

* Pour l'investisseur :

- Impôt sur les dividendes (actions de distribution) : Précompte mobilier libératoire de 30 % (taux à partir du 1/1/2017).

Le régime fiscal des revenus et plus-values perçus par un investisseur dépend du statut spécifique applicable à cet investisseur dans le pays d'accueil. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, l'investisseur doit s'informer auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

***Pour l'investisseur, personne physique résidente en Belgique, assujetti à l'impôt belge des personnes physiques :**

Impôt sur le rendement des créances (art. 19bis CIR 92)

Si plus de 25 % (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage est réduit à 10 %) des actifs du Compartiment sont investis directement ou indirectement dans des créances telles que visées à l'article 19bis du CIR 92, tant les actions de capitalisation que celles donnant droit à un dividende du Compartiment tomberont dans le champ d'application de l'article 19bis CIR 92, en cas de rachat, de partage total ou partiel des fonds propres et en cas de cession à titre onéreux. Par conséquent, un précompte de 30 % (taux en vigueur à partir du 1.1.2017) est prélevé sur le rendement des créances qui fait partie du prix de rachat, de cession ou de remboursement, en fonction de la période durant laquelle l'investisseur était titulaire des actions du Compartiment.

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant perçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans les créances visées ci-dessus. Si l'investisseur n'est pas en mesure de prouver la date d'acquisition de ses parts, il sera réputé en être titulaire à compter de la date de lancement du Compartiment concerné pour la détermination du montant imposable.

¹Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Si la valeur d'acquisition ou d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est le montant perçu au cours de l'opération de rachat, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investis en créances visées ci-dessus.

En l'absence d'information sur le pourcentage des actifs du Compartiment investi en créances visées ci-dessus, le pourcentage est réputé égal à 100 %.

« Pour l'investisseur, personne physique non-résidente en Belgique :

En vertu de la législation belge, la SICAV est tenue de recueillir certaines informations sur ses investisseurs et de communiquer automatiquement à l'administration fiscale belge des informations relatives aux investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis d'Amérique ou ayant un domicile fiscal en dehors de la Belgique. L'administration fiscale belge peut utiliser les informations qu'elle reçoit pour les échanger avec des autorités compétentes étrangères à des fins fiscales. L'information transmise mentionnera, outre les données d'identification, des détails financiers sur l'investissement dans la SICAV au cours d'une période de référence déterminée.

Cette information fiscale est de nature générale et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réglementation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur le régime fiscal doivent se renseigner auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

24. Informations complémentaires :

24.1. Sources d'information :

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels et les statuts peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de CRELAN SA, Avenue Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles.

* Les frais courants (qui remplacent le total des frais sur encours depuis le 31/12/2012) et le taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures sont disponibles à l'endroit suivant sur demande écrite ²: CRELAN SA

* Les documents et informations suivants peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur : www.crelan.be : le Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels.

* Les informations relatives aux distributions aux participants, au rachat ou au remboursement des parts, ainsi que les informations relatives à la SICAV, sont à la disposition du public aux guichets de l'organisme chargé du service financier.

24.2. Assemblée générale annuelle des participants : Elle se tient le dernier vendredi du mois d'avril au siège social de la société ou à tout autre endroit en Belgique mentionné dans la convocation.

24.3. Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Le Prospectus est publié après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne constitue pas une appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre ni de la situation de la personne qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

24.4. Point de contact où des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : CRELAN SA, avenue Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles, du lundi au vendredi, entre 9h et 12h et entre 14h et 17h Tél. : 03/286 66 05 (NL), 03/286 66 06 (FR) ou 03/286 66 07 (D)

² Ces données sont disponibles si le Compartiment existe depuis au moins deux ans.

24.5. Personne(s) responsable(s) du contenu du Prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur : le Conseil d'administration. À leur connaissance, les informations contenues dans le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et aucune donnée de nature à modifier la portée du Prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur n'a été omise.

25. Description du profil de risque de la SICAV

25.1. Risques généraux liés aux investissements dans des Compartiments de la SICAV

Un investissement dans la SICAV comporte des risques financiers. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut augmenter ou diminuer et que l'investisseur peut récupérer moins que ce qu'il a investi. Les risques pertinents pour chacun des Compartiments de la SICAV sont détaillés dans les informations relatives aux Compartiments. Les investissements dans la SICAV ne conviennent qu'aux investisseurs capables de comprendre et de supporter ces risques.

25.2. Risques spécifiques

Un investissement dans la SICAV est soumis à des fluctuations inhérentes au marché. Par ailleurs, la SICAV est soumise à certains risques particuliers. Une description générale des risques significatifs et pertinents pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

Risque de marché : Il s'agit du risque lié aux investissements du Compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues dans le portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou réductions de valeur résultent de modifications de prix (prix, tarifs) dans ces investissements.

Risque de change : Le Compartiment investit dans des marchés étrangers et peut être influencé par des variations du taux de change qui ont pour effet une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.

Risque de rendement : Il s'agit du risque lié à la volatilité des performances du Compartiment. Ces performances sont directement liées aux investissements effectués par le Compartiment, conformément à sa politique d'investissement vis-à-vis du marché dans le cadre de cette politique.

Risque de crédit : Le Compartiment investissant dans des obligations, des instruments du marché monétaire ou d'autres titres de créance court le risque de défaut de l'émetteur. La probabilité d'un tel événement dépend de la qualité de l'émetteur. Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres spéculatifs.

Risque d'inflation : Au fil du temps, l'inflation affecte le pouvoir d'achat lié à la tenue des investissements.

Risque de contrepartie : Le risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'une des contreparties du fonds peut entraîner un défaut de paiement ou une défaillance de livraison.

Risque opérationnel : Le risque d'erreur dans les processus opérationnels, y compris ceux relatifs à la conservation, pouvant entraîner des pertes.

Risque géopolitique : Les investissements dans des titres émis ou cotés dans des pays différents peuvent impliquer l'application de normes et réglementations différentes. Ces investissements peuvent être influencés par l'évolution des taux de change, des lois ou des restrictions applicables à ces investissements, de la réglementation sur le contrôle des opérations de change ou de la volatilité des cours.

Risque de liquidité : Le risque que le Compartiment puisse difficilement acheter ou vendre les actifs.

Risque de concentration : Dans la mesure où le Compartiment concentre ses investissements dans un pays, un marché, un secteur ou une classe d'actions, cela peut entraîner une perte en capital à la suite de certains événements négatifs qui ont un impact sur ce pays, marché, secteur ou classe d'actions spécifique.

Risque de durabilité: un événement ou une situation concernant des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance, dont la survenance peut avoir un effet négatif significatif ou potentiellement significatif sur la valeur d'un investissement.

L'impact probable des risques de durabilité :

Les différents gestionnaires ont évalué l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement des fonds et ce chapitre fournit un résumé qualitatif de ces risques.

La nature des risques de durabilité peut varier en fonction du temps :

- I. À court terme, le risque de durabilité dépend de la survenance d'un événement déterminé (incidents, procès, amendes, scandales...).
- II. À long terme, le risque de durabilité dépend des risques qui peuvent se développer à long terme (activités de l'entreprise qui peuvent être mises sous pression en raison du changement climatique, de l'évolution des préférences des clients pour certains produits, de la hausse des coûts des produits, etc.). La capacité d'adaptation nécessaire et la volonté d'adaptation à ces risques à long terme ne sont pas les mêmes pour toutes les entreprises et activités. Cela signifie également que le risque de durabilité dépend de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La capacité d'évaluer l'impact des risques de durabilité est complexe. L'évaluation des risques de durabilité requiert des jugements subjectifs et repose sur des données difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement imprécises autrement. Même s'ils sont identifiés, il ne peut être garanti que l'impact des risques de durabilité sur les investissements des Fonds sera correctement évalué.

Dans la mesure où un risque de durabilité se produit ou se produit d'une manière qui n'est pas prévue, il peut y avoir un impact négatif significatif soudain sur la valeur d'un investissement et, dès lors, sur le rendement d'un fonds. Un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du(des) investissement(s) concerné(s) et peut avoir une incidence négative tout aussi importante sur le rendement d'un fonds. Toutefois, en raison de la diversification au sein des organismes de placement collectif et, en outre, dans les structures de fonds de fonds, le risque de perte importante résultant d'un instrument unique dans ces structures est moindre.

Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreuses et varient en fonction du risque spécifique et de la classe d'actifs. D'une manière générale, lorsqu'un risque de durabilité concernant un actif se produit, il a un impact négatif sur la valeur de cet actif et il peut même être question d'une perte totale. Pour une entreprise émettrice, cela peut résulter d'une atteinte à la réputation, entraînant une baisse de la demande de ses produits ou services, une perte de personnel clé, une exclusion des opportunités commerciales potentielles, une augmentation des coûts d'activité et/ou des coûts du capital. Un émetteur d'une société peut également subir les conséquences d'amendes et d'autres sanctions imposées par les autorités réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de l'entreprise peuvent être déduits de la promotion de ses activités et sont utilisés pour faire face au risque de durabilité, y compris les changements dans les pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des procédures judiciaires. Les risques de durabilité peuvent également entraîner des pertes d'actifs et/ou physiques, y compris des dommages à l'immobilier et à l'infrastructure. L'utilité et la valeur des actifs des entreprises auxquelles un fonds est exposé peuvent également être affectées négativement par un risque de durabilité.

Les risques de durabilité sont pertinents en tant que risques autonomes, mais aussi en tant que risques intersectoriels qui se manifestent par le biais de nombreux autres types de risques pertinents pour les actifs d'un fonds. Ainsi, la survenance d'un risque de durabilité peut entraîner des risques financiers et commerciaux, notamment par un effet négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante que les entreprises et les consommateurs attachent aux considérations de durabilité signifie que la survenance d'un

risque de durabilité peut entraîner une atteinte considérable à la réputation des entreprises touchées. La survenance d'un risque de durabilité peut également entraîner des risques liés au maintien par les autorités et les régulateurs ainsi que des risques de poursuites judiciaires.

Un risque de durabilité peut se produire et avoir un impact sur un investissement spécifique ou avoir un impact plus large sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques.

De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions, y compris ceux dans lesquels un fonds peut investir, sont soumis, actuellement et/ou à l'avenir, à une transition générale vers un modèle économique plus vert, moins polluant et émettant moins de carbone. Parmi les moteurs de cette transition figurent l'intervention des pouvoirs publics et/ou la réglementation, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence d'organisations non gouvernementales et de groupes d'intérêt particuliers.

La législation, la réglementation et les normes industrielles jouent un rôle important dans la maîtrise de l'impact sur les facteurs de durabilité de nombreuses industries, notamment en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Les modifications apportées à ces mesures, telles que des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement ou de santé et de sécurité, peuvent avoir une incidence significative sur les activités, les coûts et la rentabilité des entreprises. En outre, les entreprises qui suivent les mesures en vigueur peuvent faire l'objet de réclamations, d'amendes et d'autres actions en responsabilité liées à des manquements antérieurs présumés. Chaque élément susmentionné peut entraîner une dépréciation considérable d'un investissement dans de telles entreprises.

En outre, certaines branches d'activité font l'objet d'un examen approfondi par les autorités de régulation, des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts concernant leur impact sur les facteurs de durabilité, tels que le respect des exigences en matière de salaire minimum ou de salaire viable et les conditions de travail du personnel dans la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention du public qu'ils peuvent susciter, peuvent amener les industries concernées à apporter des modifications substantielles à leurs pratiques commerciales, ce qui peut augmenter les coûts et avoir un effet négatif significatif sur la rentabilité des entreprises. Ces influences externes peuvent également avoir un impact considérable sur la demande des consommateurs pour les produits et services d'une entreprise, ce qui peut entraîner une dépréciation considérable d'un investissement lié à ces entreprises.

Les secteurs, les régions, les entreprises et les technologies à forte intensité carbone, plus polluants ou ayant un impact négatif important d'une autre manière sur les facteurs de durabilité peuvent souffrir d'une baisse significative de la demande et/ou du vieillissement, ce qui peut entraîner un blocage des actifs, dont la valeur diminue sensiblement ou est totalement perdue pour leur durée de vie utile attendue. Les efforts déployés par les secteurs, régions, entreprises et technologies pour s'adapter afin de réduire leur impact sur les facteurs de durabilité peuvent ne pas être couronnés de succès, entraîner des coûts élevés et réduire considérablement la rentabilité future.

La survenance d'un risque de durabilité peut, à court ou à long terme, conduire les investisseurs à ne plus considérer un investissement comme approprié et à le céder (ou à ne pas y investir), accentuant ainsi la pression à la baisse sur la valeur de l'investissement à court ou à long terme.

Les risques significatifs et pertinents propres à chaque Compartiment sont décrits dans l'annexe relative au Compartiment concerné.

26. Indicateur de risque synthétique :

Un indicateur de risque synthétique est déterminé par Compartiment.

Cet indicateur est repris dans le document d'informations clés de chaque Compartiment.

Description de l'indicateur de risque synthétique :

L'indicateur de risque synthétique³ classe le Compartiment sur une échelle basée sur une indication chiffrée du rendement potentiel du Compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la devise du Compartiment. L'échelle est représentée comme une succession de catégories indiquées par des nombres entiers allant de 1 à 7 en ordre croissant de gauche à droite, l'ampleur du risque et du rendement étant représentée de la plus basse à la plus élevée.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur est repris dans le document d'informations clés sous l'intitulé « Quels sont les risques et que puis-je en obtenir en échange ? »

Principales limites de l'indicateur synthétique de risque et de rendement :

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur susmentionné ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment ;
- Il ne peut être garanti que la catégorie de risque concernée reste inchangée. L'indicateur de risque synthétique fait l'objet d'une évaluation régulière et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse sur la base des données du passé ;
- La catégorie la plus basse ne signifie pas qu'un investissement est sans risque.

27. Frais courants

Les frais courants⁴ sont disponibles dans le document d'informations clés de chaque Compartiment. Les frais courants correspondent aux frais prélevés sur un an dans un Compartiment. Les frais courants sont présentés par Compartiment ou, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, sous la forme d'un chiffre pour les frais de gestion et autres frais d'administration ou d'exploitation et d'un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre des frais de gestion et autres frais d'administration et d'exploitation représente l'ensemble des frais annuels et autres paiements relatifs aux actifs d'un Compartiment sur la période déterminée, sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre des frais de transaction est une estimation des frais de transaction annuels tant explicites qu'implicites.

Les frais courants se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage des actifs nets du Compartiment. Ce chiffre est basé sur les frais de l'année précédente. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Ne sont pas inclus dans les frais mentionnés : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les commissions occasionnelles telles que les commissions de performance et les paiements en vue de constituer une sûreté dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

28. Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille⁵, exprimé en pourcentage, reflète les transactions annuelles moyennes réalisées dans le portefeuille du Compartiment sur la base des souscriptions et des rachats demandés pendant la période concernée.

- Un chiffre proche de 0 % implique que, selon le cas, les transactions relatives aux titres ou aux actifs (à l'exception des dépôts et des liquidités) ont été réalisées au cours d'une période donnée exclusivement en fonction des souscriptions et des remboursements.

³Conformément au Règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, au Règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le Règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021.

⁴Conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le Règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021.

⁵Calculé conformément aux règles définies à la Section II de l'Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont engendré que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment est mentionné dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

PARTIE 2 : Annexes par Compartiment

Bijlage 1. Informatie betreffende het Compartiment EQUITY BELGIUM: **Error! Bookmark not defined.**

Bijlage 2. Informatie betreffende het Compartiment FoF PATRIMONIAL SELECTION:... **Error! Bookmark not defined.**

Bijlage 3. Informatie betreffende het Compartiment FoF GROWTH SELECTION:..... **Error! Bookmark not defined.**

Annexe 1. Informations concernant le Compartiment EQUITY BELGIUM :

1. Présentation

1.1. Nom : EQUITY BELGIUM

1.2. Date de création : 25/10/1994

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Données d'investissement

2.1. Objectif du Compartiment :

L'objectif de ce Compartiment est d'investir dans un portefeuille diversifié d'actions belges de tous les secteurs économiques et de sociétés étrangères cotées en Belgique. Aucune protection ou garantie du capital n'est prévue.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Le Compartiment est géré activement et utilise l'indice de référence spécifié ci-dessous (Section 3.1 « Provision et frais ») pour déterminer la commission de performance calculée en fonction de la performance du fonds par rapport à cet indice de référence. L'indice de référence n'étant utilisé que pour le calcul de la commission de performance et l'allocation ou le mix d'investissement du fonds n'étant pas structuré en fonction de cet indice, l'écart des investissements par rapport à l'indice de référence peut être important.

* Catégories d'actifs autorisés : Les actifs du Compartiment sont principalement investis en actions belges et de sociétés étrangères cotées en Belgique. Le Compartiment investit plus précisément dans des actions de sociétés ayant leur siège social et/ou cotées en Belgique et dans tout instrument financier donnant accès au capital de ces sociétés.

Les valeurs pourront être choisies indépendamment de leur lieu de cotation. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre complémentaire et temporaire.

De manière générale, les investissements du Compartiment se font conformément aux règles prévues par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

* Transactions sur instruments dérivés autorisées : Il peut également être fait usage d'instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'administration et dans le respect des dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. **Les transactions sur produits dérivés servent à couvrir les risques ou à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir un impact tant positif que négatif sur le profil de risque du compartiment.**

* Limites de la politique d'investissement : Outre les règles déjà mentionnées, la politique d'investissement du Compartiment est conforme aux règles définies dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE pour les OPC qui ont opté pour la catégorie de placement telle que prévue à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

* Le fait que la composition du portefeuille soit conforme à des règles et restrictions générales, légales et statutaires n'empêche pas qu'une concentration de risques puisse se produire dans certaines catégories d'actifs ou secteurs économiques et géographiques plus restreints.

* **La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.**

* Loi sur les armes

La loi belge interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres d'une société de droit belge ou étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, la mise en vente, la vente, la distribution,

l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et le blindage à l'uranium appauvri ou à tout autre uranium industriel au sens de la loi⁶, et en vue de leur diffusion.

*Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le Compartiment satisfait aux obligations de transparence de l'Art. 8, alinéa 1 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la fourniture d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Cela signifie qu'il promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment n'a dès lors pas encore d'objectif d'investissement durable.

Dans le cadre du processus de sélection des actions, le Compartiment applique la politique d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la politique en matière de normes environnementales, sociales et de gouvernance d'AXA IM (« normes ESG AXA IM »), disponibles sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>, telles que décrites dans la section « Profil de risque » sous la rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement ».

En résumé, le Compartiment applique à tout moment un premier filtre d'exclusion en mettant en œuvre les règles de politique suivantes dans le processus d'investissement, qui ont pour effet d'exclure les investissements dans certaines entreprises relevant de ces règles de politique (« polices ») :

- Selon les règles de politique en matière d'*armes controversées*,
 - i) les entreprises impliquées dans les armes controversées régies par les conventions internationales relatives aux mines antipersonnel, aux armes à sous-munitions, aux armes chimiques, biologiques et nucléaires, et
 - ii) les entités détenant 50 % ou plus de ces entreprises, sont exclues.
- Selon les règles de politique en matière de *risques climatiques*, sont exclues les entreprises impliquées dans le charbon et les activités non conventionnelles liées au pétrole et au gaz – à la date de cette politique :
 - un seuil d'exclusion si plus de 15 % des revenus proviennent du charbon thermique ou plus de 20 % des revenus proviennent du transport de sable bitumineux, et un seuil d'exclusion sur la production de sable bitumineux de l'entreprise de 5 % ou si elle produit plus de 5 % de la production totale de sable bitumineux ;
 - les entreprises minières qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon par an, les entreprises de production d'électricité qui détiennent une part de 15 % ou plus dans la production de charbon ou dont la capacité installée à partir de charbon est supérieure à 10 GW ;
 - les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leur production de sables bitumineux ou qui produisent plus de 5 % de la production mondiale totale de sables bitumineux, qui tirent 30 % ou plus de leur production de gaz de schiste et de schiste et qui produisent moins de 100 kboepd de schiste et de tight oil & gas, ou qui tirent 10 % ou plus de leur production de champs de l'Arctique ou qui produisent plus de 5 % de la production totale de l'Arctique ;
 - toutes les entreprises impliquées dans de nouveaux projets liés au charbon

⁶ Loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

- Selon les règles de la politique en matière de *protection et déforestation des écosystèmes*, sont exclues les entreprises impliquées dans la déforestation et la conversion des écosystèmes naturels – à la date du Prospectus :
 - les entités qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production d’huile de palme ou qui possèdent plus de 30 000 hectares de plantations d’huile de palme et qui n’ont pas obtenu de certification pour une production durable d’huile de palme et/ou qui ont d’importants conflits non résolus en matière de droits fonciers et/ou qui pratiquent l’exploitation illégale du bois, et
 - les entités d’un secteur faisant face à des controverses importantes, élevées ou sévères en matière d’utilisation des terres et de biodiversité)
- Selon les règles de politique en matière de « *Soft Commodities* », sont exclus les instruments tels que les futures sur matières premières et les ETF sur base de denrées alimentaires (« soft ») ou les transactions spéculatives qui peuvent contribuer à l’inflation des prix dans des matières premières agricoles ou marines (telles que le blé, le riz, la viande, le soja, le sucre, le lait, le poisson et le maïs).
- Selon les règles de la politique en matière de *tabac*, les entreprises impliquées dans la production de tabac et la production de produits du tabac sont exclues.

Un second filtre, les « normes AXA IM ESG », est appliqué de manière contraignante dans le processus d’investissement afin d’exclure les investissements dans les entreprises suivantes :

- Les entreprises impliquées dans le développement, la production, l’entretien ou la vente d’armes au phosphore blanc
- Les entreprises qui causent des violations substantielles des normes et critères internationaux, qui contribuent à ou sont mises en rapport avec des violations substantielles des normes et critères internationaux, l’accent étant mis sur les Principes du pacte mondial des Nations unies, les conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT), les principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (ONUGP)
- Les entreprises impliquées dans des incidents et événements constituant un risque d’entreprise ou de réputation important pour une entreprise en raison de son impact sur les parties prenantes ou sur l’environnement (à la date de ce Prospectus, le seuil d’exclusion du chiffre d’affaires étant la catégorie 5 de la méthodologie Controverses Research de Sustainalytics)
- Les entreprises avec un faible score ESG – inférieur à 1,43 à la date de ce Prospectus (sur une échelle de 0 à 10) – ce chiffre peut être adapté régulièrement).
- Les instruments de dette émis par des pays où sont observées les pires formes de violations des droits de l’homme –
 - (pays en i) le quintile inférieur du score de Civil Liberties de Freedom House, ii) le quartile inférieur de l’indice Global Slavery de la Walk Free Foundation, ou iii) le quartile inférieur de l’indice Child Labour de l’UNICEF)

Les détails relatifs à ces filtres d’exclusion et seuils pertinents sont disponibles sur la page Internet [Sustainability Policies and Reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#)

Analyse fondamentale valeur-pour-valeur :

La stratégie d'investissement consiste en une gestion active basée sur une approche essentiellement bottom-up, renforcée par des ajustements top-down, avec une sélection discrétionnaire d'entreprises offrant un potentiel d'appréciation.

L'objectif du portefeuille est d'être moins volatil que le marché et de minimiser le risque de faillite des titres en portefeuille. L'approche bottom-up intègre une étude des fondamentaux des entreprises.

De cette manière, le processus de sélection des actions est réalisé en analysant :

- la qualité de la structure financière (étude des ratios d'analyse financière traditionnelle, capacité de distribuer des dividendes, perspectives de croissance, etc.)
- la compétitivité et les avantages concurrentiels de l'entreprise (positionnement dans le secteur, qualité des équipes de management et expertise du personnel)
- les perspectives d'avenir (changements probables dans la structure de la propriété, possibilités de restructuration, etc.)

Cette analyse permet au gestionnaire d'adapter la composition du portefeuille à l'évolution des marchés d'actions belges.

Marchés d'actions belges.

L'analyse top-down complétera la sélection active d'actions pour

permettre des adaptations. À cette fin, le gestionnaire développera une vision globale de son marché de référence afin de saisir des opportunités sectorielles et/ou géographiques.

saisir des opportunités géographiques :

- en analysant les conditions économiques générales nationales et internationales (baisse des taux d'intérêt, hausse des bénéfices des entreprises, etc.)
- en réalisant une étude d'un secteur particulier (étude des tendances, des comportements d'achat, etc.)
- en effectuant l'analyse d'une entreprise au sein de ce secteur (positionnement de l'entreprise au sein de son secteur, qualité des équipes de management et expertise des collaborateurs, etc.)

Construction du portefeuille :

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribue aux critères utilisés par le gestionnaire pour déterminer la pondération d'une action dans le portefeuille. La pondération dépend des qualités de l'entreprise en termes de management, de stratégie de croissance et de gouvernance.

Lors du choix de la pondération d'une action dans le portefeuille, le gestionnaire peut également tenir compte des mesures prises par l'entreprise pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de l'entreprise à axer sa croissance sur les opportunités en termes d'environnement, ainsi que de la qualité de la communication de l'entreprise sur les questions ESG.

Lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille, le gestionnaire tient donc compte de l'analyse financière et de l'analyse extra-financière, le cas échéant. La décision de détenir, acheter ou vendre un titre n'est cependant pas automatique et exclusivement basée sur les critères de notation ESG et repose sur l'analyse interne du gestionnaire. Si la cession de titres en portefeuille est nécessaire pour se conformer à la politique, les gestionnaires doivent céder les entreprises concernées le plus rapidement possible, en tenant compte du calendrier de mise en œuvre de la politique, en particulier si les critères sont mis à jour, et en tenant compte des conséquences pour le portefeuille en termes de contraintes liées aux conditions du marché, à la liquidité et à la construction du portefeuille, dans l'intérêt des investisseurs.

Dans le cadre du mode d'application des principes ESG par les Compartiments, il est expressément fait référence à l'Annexe SFDR du Compartiment, jointe au présent Prospectus.

Principaux effets négatifs :

Les principaux effets négatifs correspondent aux principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Les PAI figurant dans le tableau ci-dessous sont pris en considération.

| | Politique AXA IM | Indicateur PAI |
|---|--|---|
| Climat et autres questions environnementales | Politique relative au risque climatique | PAI 1 : émissions de gaz à effet de serre (niveaux 1, 2 & 3 à partir de janvier 2023) |
| | Politiques de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique relative au risque climatique | PAI 2 : empreinte CO ₂ . |
| | Politiques de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique relative au risque climatique | PAI 3 : intensité des gaz à effet de serre des entreprises où le fonds investit |
| | Politiques de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | | |
| | Politique relative au risque climatique | PAI 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles |
| | - | PAI 5 : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable |

| | | |
|---|--|--|
| | Politique relative au risque climatique (engagement uniquement) | |
| | Politiques de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 7 : activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité |
| Société et respect des droits de l'homme, du travail, lutte contre la corruption | Politique relative aux normes ESG : Violation des normes et critères internationaux | PAI 10 : violation des principes de la convention des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| | Politique de vote et d'engagement, avec application systématique des critères de vote liés à l'équilibre des genres dans les conseils d'administration | PAI 13 : diversité des genres dans les organes de gestion |
| | Politique en matière d'armes controversées | PAI 14 : exposition aux armes controversées |

Des informations complémentaires relatives aux principaux effets négatifs sont également fournies dans l'Annexe SFDR du Compartiment, jointe au présent Prospectus.

2.3. Profil de risque du Compartiment ⁷:

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et il est par conséquent possible que l'investisseur récupère moins que ce qu'il a investi.
- * Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon les estimations du Compartiment :
 - **Risque de marché** : le risque de marché est élevé étant donné que le Compartiment investit principalement en actions conformément à la politique d'investissement. Ces actions sont soumises au risque de perte ou de dépréciation. Ces pertes ou dépréciations résultent des fluctuations du prix (cours, taux) de ces actions provoquées par l'offre et la demande sur le marché.
 - **Risque de concentration** : le risque de concentration est élevé car les actifs du Compartiment sont investis principalement dans un seul et même pays conformément à la politique d'investissement. Le risque de concentration peut être prépondérant en cas de crise sur le marché dans lequel le Compartiment investit conformément à la politique d'investissement choisie.
 - **Risque de rendement** : le risque de rendement est élevé. Il est défini comme étant le risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements en actions

⁷L'estimation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de la Belgian Asset Managers Association. Cette estimation peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

réalisés par ce Compartiment conformément à la politique d'investissement susmentionnée par rapport au marché visé par cette politique.

- **Risque de liquidité** : le risque de liquidité est moyen. Le risque que le Compartiment puisse difficilement acheter ou vendre les actifs.
- **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une des contreparties du Compartiment peut entraîner un défaut de paiement ou une absence de livraison.
- **Risques de durabilité** : l'intégration de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons qui ne sont pas liées à l'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. Les listes d'interdictions basées en partie sur des données de tiers sont appliquées à l'univers d'investissement. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés avec des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gestionnaires à adopter des approches différentes dans la définition des objectifs ESG et dans la détermination de la conformité des fonds qu'ils gèrent à ces objectifs. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies avec des critères ESG et de durabilité, parce que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs pouvant avoir le même nom, mais des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que la valeur subjective qu'ils attribuent ou non à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de la méthodologie du gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également conduire certains investissements à ne pas pouvoir bénéficier de régimes fiscaux ou de crédits préférentiels, car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement prévu.
- **Risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement** :
Un risque de durabilité est un événement ou une circonstance dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement dans le Compartiment. Le Compartiment adopte une approche du risque de durabilité qui découle d'une intégration importante de critères ESG (environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance) dans le processus d'analyse et d'investissement. Le Compartiment a mis en place un cadre d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG » ci-après) et reposant notamment sur des exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

* Indicateur de risque synthétique : cet indicateur est repris dans le document d'informations clés.

2.4. Rendement historique :

Les rendements historiques du Compartiment sont repris dans le dernier rapport annuel de la SICAV⁸.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type⁹ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur qui a un profil dynamique permettant d'investir dans des actions présentant un risque très élevé de perte du capital investi et avec un horizon d'investissement de 8 ans. Le

⁸Calculés conformément aux dispositions de la Partie II, Section I, de l'Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

⁹L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur les profils d'investisseur tels qu'utilisés par CRELAN SA. Une explication de ces profils d'investisseur peut être consultée sur le site Internet www.crelan.be.

Compartiment peut toutefois convenir à des investisseurs présentant un profil différent, en fonction de la répartition de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital en euros à long terme. L'investisseur doit être en mesure de supporter les fluctuations de valeur et d'accepter la possibilité d'une perte de capital.

3. Informations de l'entreprise :**3.1. Commissions et frais :**

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---|------------------|--|---|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de négociation (en % de la VNI par action souscrite) | Maximum 2,5 % | -- | Equity Belgium -> Patrimoine Selection : max. 0,5 % Equity Belgium -> Growth Selection : max. 0,5 % |
| Taxe boursière | -- | Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 % | Cap. -> Cap./Dist. : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR |
| Les commissions et frais mentionnés dans la liste des tarifs ci-dessus sont les tarifs maximums qui peuvent être appliqués en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par l'intermédiaire qui effectue la souscription, le remboursement ou le changement de Compartiment, il est renvoyé à la liste des tarifs ci-jointe. | | | |

| Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs) | |
|--|---|
| Commission pour la gestion du portefeuille d'investissement | 0,20 % pour AXA Investment Managers Paris S.A. 20 % de la différence positive entre le rendement du Compartiment et le rendement de l'indice boursier composé de 40 % Bel20RI et 60 % Bel Mid RI (*) |
| Commission pour la distribution globale | 0,70 % par an, calculés sur la base des actifs nets. |
| Commission pour l'administration | 1. - 0,03 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 0,00 EUR et 50 000 000,00 EUR - 0,02 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 50 000 000,00 EUR et 150 000 000 EUR - 0,015 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 150 000 000 EUR et 300 000 000,00 EUR - 0,01 % par an pour la tranche d'actifs nets à partir de 300 000 000,00 EUR Un montant annuel minimum de 7 000,00 EUR (indexé annuellement). |

| | |
|---|--|
| Commission pour le service financier | 0,10 % par an, calculés sur la base des actifs nets. |
| Commission du dépositaire | max. 0,10 % (hors frais de transaction et TVA) |
| Rémunération du commissaire | Montant annuel fixe de 6 750,00 EUR, hors TVA (indexé annuellement) |
| Rémunération des administrateurs | Mandats exercés à titre gratuit |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | Mandats exercés à titre gratuit |
| Taxe annuelle | 0,0925 % des encours nets en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais (estimation) | 0,10 % par an calculé sur la base des actifs nets |

(*) Le gestionnaire du portefeuille d'investissement a le droit de percevoir une commission de surperformance qui sera calculée et payée pour chaque période de référence.

- L'indice de référence n'est utilisé que pour le calcul de la commission de surperformance. Les performances du Compartiment ne suivent pas celles de l'indice de référence.
- La première période de référence commence le 1er janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2009. Les périodes de référence suivantes sont annuelles et correspondent à l'exercice comptable du Compartiment.

Le Compartiment intègre un modèle de commission de performance dans le calcul de la commission du gestionnaire. Cette commission est calculée sur une fréquence de cristallisation annuelle correspondant à chaque exercice (1er janvier-31 décembre), étant entendu que la sous-performance antérieure du Compartiment devra être récupérée avant qu'une commission de performance soit due. À cet effet, la durée de la période de référence de rendement, si celle-ci est inférieure à la durée totale du fonds, est égale à minimum 5 ans.

Cette commission de performance est calculée sur la base d'un modèle de benchmark, le Fonds de référence étant composé de :

- 40 % BEL20 RI (code Bloomberg BEL20NT)
- 60 % BEL MID RI (code Bloomberg BELMN)
- (le sponsor des deux indices est Euronext Bruxelles)

Ces indices de référence ne sont pas adaptés aux facteurs environnementaux, sociaux et éthiques promus par le Compartiment.

À la fin de chaque période de cristallisation :

- Si la valeur nette d'inventaire du Compartiment est supérieure au Fonds de référence, si un rendement positif a été dégagé au cours de la période de référence pour la performance :
 - o le Compartiment paiera une commission de performance au gestionnaire selon la formule suivante :
 $20\% \times \text{Max}(0 ; [\text{VNI} - \text{Fonds de référence}])$
 - o le niveau du Fonds de référence est adapté au niveau de surperformance du Compartiment (réinitialisation du Fonds de référence).
- Si la valeur intrinsèque du Compartiment tombe au-dessous du niveau du Fonds de référence ou en l'absence de rattrapage de la période précédente, le Compartiment ne paiera pas de commission de performance.
 - o le Compartiment ne paiera aucune commission de performance ; et

o le Fonds de référence ne sera pas adapté (pas de réinitialisation du Fonds de référence).

Calcul des performances :

Les commissions de performance sont calculées et constituées chaque Jour de valorisation. Si la surperformance est positive, une provision pour la commission de performance est constituée à concurrence de 20 % de la surperformance. Si la surperformance est positive mais inférieure à celle du Jour de valorisation précédent, cette provision sera ajustée par des remboursements jusqu'au total des provisions existantes.

Exemples (pour un pourcentage de commission de performance de 20 %) :

À la fin de la période :

➤ Fonds de référence = 110 et VNI à la fin de la période de calcul = 100 :

Commissions de performance = 20 % x Max. (0 ; 100 - 110) = 0

Pas de réinitialisation du Fonds de référence pour la période suivante

*➤ Fonds de référence = 100 et VNI à la fin de la période de calcul = 110
période = 110*

Commissions de performance = 20 % x Max (0 ; 110 - 100) = 2

*Révision du Fonds de référence pour la période suivante, nouveau
fonds de référence = 110*

La surperformance est définie comme la différence entre, d'une part, la valeur patrimoniale du Compartiment, après déduction de l'ensemble des commissions et frais mais avant les commissions de performance accumulées et, d'autre part, celle du Fonds de référence, dont la performance est égale à la performance de l'indice de référence utilisé pour la commission de performance. Les éléments suivants doivent être reproduits dans le Fonds de référence :

- les souscriptions traitées dans le Compartiment
- en cas de rachat, la valeur du Fonds de référence sera diminuée selon la proportion suivante : montant racheté divisé par la VNI totale du Compartiment.

À la fin de la période de calcul, et à condition qu'il subsiste une provision pour les commissions de performance, des commissions de performance seront dues au gestionnaire et la valeur du Fonds de référence sera ajustée à la VNI du Compartiment pour la période suivante. S'il ne reste aucune provision à la fin de la période de calcul, aucune commission de performance ne sera due au gestionnaire et la valeur du Fonds de référence restera inchangée (principe de « Relative High Watermark »).

En cas de rachat d'actions, le gestionnaire a droit à une partie de la provision constituée pour la commission de surperformance. Cette partie correspond au montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certaines circonstances, une surperformance globale du Compartiment peut donner lieu au paiement d'une commission de performance au gestionnaire du portefeuille d'investissement, même si la performance individuelle de certains investisseurs s'avère inférieure à celle de l'indice de référence.

3.2. Frais courants :

Les frais courants¹⁰ sont repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment est mentionné dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires et de fee-sharing agreements :

La SICAV n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire investit les actifs de la SICAV dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du gestionnaire et que le gestionnaire reçoit une commission à cet effet, le gestionnaire paiera (fera payer) cette commission à la SICAV.

4. Informations relatives à la négociation des parts :

4.1. Types de parts offertes au public :

Actions de type capitalisation au porteur en coupures de 1, 5, 10 ou 50 actions (jusqu'au 31 décembre 2007) et sous forme dématérialisée depuis le 1er janvier 2008 (ISIN : BE0152676954).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : chaque action a voix délibérative proportionnellement à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires qui souhaitent participer aux différentes assemblées générales doivent se conformer à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment : en cas de dissolution du Compartiment, la liquidation se fait par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment. Celle-ci définit également leurs compétences et fixe leur rémunération. Pour chaque Compartiment, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires du compartiment concerné au prorata de leurs parts.

4.5. Période de souscription initiale : du 01/02/1995 au 16/02/1995

4.6. Prix de souscription initial : 123,95 EUR, avec un minimum de souscription de 5 actions.

Le 24/08/2021, un split du Compartiment a eu lieu dans la proportion de 1 : 100 (ancien : nouveau)

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement, sauf les jours où aucune émission ou rachat d'actions n'est possible (jour d'évaluation au J+1 jour ouvrable bancaire belge). Le calcul est basé sur les cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent (J), à l'exception des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse asiatique, pour lesquels les derniers cours connus le jour de l'évaluation sont pris en compte.

Les cours utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire ne doivent pas être connus pour plus de 80 % de la valeur des actifs au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Dans le cas contraire, les cours suivants sont utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription ou de remboursement sont reportées en conséquence.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

¹⁰ ¹⁰ Conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le Règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021.

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription et de rachat des parts, règles relatives au changement de compartiment :

La période de réception des ordres est clôturée chaque jour ouvrable bancaire belge (J) (à l'exception des jours ouvrables bancaires où un ou plusieurs marchés sur lesquels une part importante (plus de 20 %) des actifs du Compartiment sont cotés, sont fermés, ou si les transactions y sont suspendues ou limitées) et les modalités de souscription et de rachat ou de changement de Compartiment suivantes sont appliquées :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (chaque jour, avant 12h00 ;) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres mentionnée ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs repris dans le Prospectus. Les demandes reçues après 12h00 sont conservées et exécutées à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant. En ce qui concerne les autres distributeurs éventuels, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux au sujet de l'heure de clôture de la période de réception des ordres que ces distributeurs appliquent.

* J + 1 jour ouvrable bancaire belge = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours ouvrables bancaires belges = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'administration peut reporter le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas prévus aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25 % visé dans le point « 23. Régime fiscal » (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage a été ramené à 10 %) est déterminé en fonction de la politique d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la SICAV ou dans le présent Prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Sur la base de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné, moins de 10 % ont été investis en titres de créances au sens de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, en tant que personne physique, l'investisseur ne sera pas soumis, au moment du rachat, au précompte mobilier de 30 % sur les revenus (intérêts, moins-values et plus-values) provenant directement ou indirectement des titres de créances susmentionnés. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant perçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans les titres de créances visés ci-dessus. Si l'investisseur n'est pas en mesure de prouver la date d'acquisition de ses parts, il sera réputé en être titulaire à compter de la date de lancement du Compartiment concerné pour la détermination du montant imposable. Si la valeur d'acquisition ou d'investissement n'est pas connue, le revenu imposable est égal au montant reçu du rachat, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investis en titres de créances.

Cette information fiscale est de nature générale et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réglementation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur le régime fiscal doivent se renseigner auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Annexe 2. Informations relatives au Compartiment FoF Patrimonial Selection :

1. Présentation

1.1. Nom : FoF PATRIMONIAL SELECTION

1.2. Date de création : 17/12/2008

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Données d'investissement

2.1. Objectif du Compartiment :

L'objectif de ce Compartiment est de rechercher une croissance régulière de la valeur du fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectif répartis entre tous les instruments financiers, zones géographiques et secteurs économiques.

Aucune protection ou garantie du capital n'est prévue.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Le Compartiment est un fonds de fonds géré activement.

* Catégories d'actifs autorisés : le Compartiment investira dès lors principalement dans des fonds mixtes et diversifiés à l'international et, à titre de diversification, dans d'autres types de fonds et d'autres actifs financiers. De manière générale, les investissements du Compartiment se font conformément aux règles prévues par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

* **Les actifs du Compartiment seront investis principalement en actions d'autres organismes de placement collectif dont une partie importante est gérée et/ou promue par des sociétés du groupe AXA.**

Le gestionnaire sélectionne les fonds sous-jacents via un processus quantitatif et qualitatif qui combine la régularité de leur rendement d'investissement, les risques liés à leur stratégie, la fiabilité de leur processus d'investissement et la manière dont ils complètent le portefeuille d'investissement. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une gamme équilibrée de placements qui portent généralement sur des dettes négociables (titres à taux fixe émis par des pouvoirs publics, des institutions supranationales ou des entreprises), des actions (cotées ou négociées sur des bourses de toutes les zones géographiques, y compris les marchés émergents), des instruments liés aux actions, des instruments de dette convertibles, des instruments du marché monétaire et d'autres catégories d'actifs, matières premières et produits dérivés inclus. Le Compartiment ne prévoit pas de restrictions spécifiques pour la part d'actifs nets investie dans un pays, une région, un secteur, une catégorie d'actifs ou une devise. Le Compartiment investira principalement dans des fonds obligataires.

* Transactions sur instruments dérivés autorisées : Il peut également être fait usage d'instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'administration et dans le respect des dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. **Les transactions sur produits dérivés servent à couvrir les risques ou à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir un impact positif ou négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Actifs à titre de diversification : à titre de diversification, le Compartiment peut investir dans d'autres instruments financiers pour autant que ces instruments soient autorisés par la réglementation belge.

* Limites de la politique d'investissement : Outre les règles déjà mentionnées, la politique d'investissement du Compartiment est conforme aux règles définies dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE pour les OPC qui ont opté pour la catégorie de placement telle que prévue à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

* Description de la stratégie générale de couverture du risque de change : aucune gestion active du risque de change n'a été prévue.

*Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

la loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres d'une société de droit belge ou étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, la mise en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindage à l'uranium appauvri ou à tout autre uranium industriel au sens de la loi¹¹, et en vue de leur diffusion.

* **Explication des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Dans la mise en œuvre de la politique d'investissement, le Compartiment ne tient pas compte de l'identification et du suivi des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ESG (en anglais « principal adverse impacts », en abrégé les PAI), étant donné que la nature du Compartiment ne permet pas d'évaluer les effets négatifs sur les facteurs de durabilité à un niveau détaillé et d'obtenir des données fiables à ce sujet.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du Compartiment ¹²:

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et il est par conséquent possible que l'investisseur récupère moins que ce qu'il a investi.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon les estimations du Compartiment :

- Risque de marché : le risque de marché est moyen étant donné que le Compartiment investit principalement dans des OPC obligataires et d'actions, conformément à la politique d'investissement choisie. Les actions des OPC susmentionnés sont soumises au risque de perte et de dépréciation. Ces pertes ou dépréciations résultent des fluctuations de prix (cours, taux) des actions qui font partie de l'OPC sous-jacent, provoquées par l'offre et la demande sur le marché.
- Risque de rendement : le risque de rendement est moyen. Il est défini comme étant le risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. La performance mentionnée ci-dessus est directement liée aux investissements réalisés par les OPC d'obligations et d'actions sous-jacents, conformément à leur politique respective et par rapport au marché visé par cette politique.
- Risque de change : le risque de change est moyen parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, peut probablement être influencée par les fluctuations des taux de change des actions libellées dans une autre devise et qui font partie du portefeuille d'investissement.
- Risque de crédit : le risque de crédit est moyen. Les risques que les émetteurs d'obligations détenues dans le Compartiment ne respectent pas leurs engagements ou voient leur notation de crédit revue à la baisse, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur d'inventaire.
- Risque de liquidité : le risque de liquidité est moyen. Le risque que le Compartiment puisse difficilement acheter ou vendre les actifs.
- Risque de contrepartie : le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une des contreparties du Compartiment peut entraîner un défaut de paiement ou une absence de livraison.
- Risque opérationnel : le risque opérationnel est moyen. Le risque d'erreur dans les processus opérationnels, y compris ceux relatifs à la conservation, pouvant entraîner des pertes.

* Indicateur de risque synthétique : cet indicateur est repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Rendement historique :

¹¹ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

¹²L'estimation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de la Belgian Asset Managers Association. Cette estimation peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

Les rendements historiques du Compartiment sont repris dans le dernier rapport annuel de la SICAV¹³.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type ¹⁴:

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil défensif permettant d'investir dans tous types d'organismes de placement collectif présentant un risque de perte du capital investi et ayant un horizon d'investissement de 5 ans. Le Compartiment peut toutefois convenir à des investisseurs présentant un profil différent, en fonction de la répartition de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent.

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital en euros à long terme. L'investisseur doit être en mesure de supporter les fluctuations de valeur et d'accepter la possibilité d'une perte de capital.

3. Informations de l'entreprise :

3.1. Commissions et frais :

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---|------------------|--|---|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de négociation (en % de la VNI par action souscrite) | Maximum 2,5 % | -- | FoF Patrimonial Selection -> Equity Belgium : max. 0,5 % FoF Patrimonial Selection -> FoF Growth Selection : max. 0,5 % |
| Taxe boursière | -- | Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 % | Cap. -> Cap./Dist. : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR |
| Les commissions et frais mentionnés dans la liste des tarifs ci-dessus sont les tarifs maximums qui peuvent être appliqués en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par l'intermédiaire qui effectue la souscription, le remboursement ou le changement de Compartiment, il est renvoyé à la liste des tarifs ci-jointe. | | | |

**Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment
(en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)**

¹³ Calculé conformément aux règles fixées à la Partie II, Section I, Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

¹⁴L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur les profils d'investisseur tels qu'utilisés par CRELAN SA. Une explication de ces profils d'investisseur peut être consultée sur le site Internet www.crelan.be.

| | |
|---|--|
| Commission pour la gestion du portefeuille d'investissement | 0,165 % pour Architas Multi-Manager Europe Ltd (dont 0,115 % pour l'allocation des actifs). |
| Commission pour la distribution globale | 0,79 % par an calculé sur la base des actifs nets. |
| Commission pour l'administration | - 0,03 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 0,00 EUR et 50 000 000,00 EUR - 0,02 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 50 000 000,00 EUR et 150 000 000 EUR - 0,015 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 150 000 000 EUR et 300 000 000,00 EUR - 0,01 % par an pour la tranche d'actifs nets à partir de 300 000 000,00 EUR Un montant annuel minimum de 7 000,00 EUR (indexé annuellement). |
| Commission pour le service financier | 0,10 % par an, calculés sur la base des actifs nets. |
| Commission du dépositaire | max. 0,10 % (hors frais de transaction et TVA) |
| Rémunération du commissaire | Montant annuel fixe de 6 500,00 EUR hors TVA (indexé annuellement) |
| Rémunération des administrateurs | Mandats exercés à titre gratuit |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | Mandats exercés à titre gratuit |
| Taxe annuelle | 0,0925 % des encours nets en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais (estimation) | 0,10 % par an calculé sur la base des actifs nets |

La commission de gestion à charge d'AXA BELGIUM FUND pour le Compartiment FoF Patrimonial Selection est de maximum un virgule cinquante pour cent (1,50 %) sur une base annuelle pour les investissements dans des organismes de placement collectif autres que ceux gérés par une société visée à l'article 116, alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE. Seuls les frais mentionnés à l'article 116, deuxième alinéa de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE peuvent avoir une influence sur la partie des actifs investis dans des organismes de placement collectif gérés par une société susmentionnée.

3.2. Frais courants :

Les frais courants¹⁵ sont repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment est mentionné dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires et de fee-sharing agreements :

La SICAV n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

¹⁵ Conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le Règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021.

Si le gestionnaire investit les actifs de la SICAV dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du gestionnaire et que le gestionnaire reçoit une commission à cet effet, le gestionnaire paiera (fera payer) cette commission à la SICAV.

4. Informations relatives à la négociation des parts :

4.1. Types de parts offertes au public :

Actions de capitalisation sous forme dématérialisée (ISIN : BE0948470043).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : chaque action a voix délibérative proportionnellement à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires qui souhaitent participer aux différentes assemblées générales doivent se conformer à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment : en cas de dissolution du Compartiment, la liquidation se fait par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment. Celle-ci définit également leurs compétences et fixe leur rémunération. Pour chaque Compartiment, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires du compartiment concerné au prorata de leurs parts.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008)

4.6. Prix de souscription initial : 50,00 EUR.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement, sauf les jours où aucune émission ou rachat d'actions n'est possible (jour d'évaluation au J +2 jours ouvrables bancaires belges). Le calcul est basé sur les cours de clôture (VNI des fonds sous-jacents) pour cette évaluation (J et J +1)

Les cours utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire ne doivent pas être connus pour plus de 80 % de la valeur des actifs au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Dans le cas contraire, les cours suivants sont utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription ou de remboursement seront reportées en conséquence.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription et de rachat des parts, règles relatives au changement de compartiment :

La période de réception des ordres est clôturée chaque jour ouvrable bancaire belge (J) (à l'exception des jours ouvrables bancaires où un ou plusieurs marchés sur lesquels une part importante (plus de 20 %) des actifs du Compartiment sont cotés, sont fermés, ou si les transactions y sont suspendues ou limitées) et les modalités de souscription et de rachat ou de changement de Compartiment suivantes sont appliquées :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (chaque jour, avant 12h00 ;) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres mentionnée ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs repris dans le Prospectus. Les demandes reçues après 12h00 sont conservées et exécutées à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant. En ce qui concerne les autres distributeurs éventuels, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux au sujet de l'heure de clôture de la période de réception des ordres que ces distributeurs appliquent.

* J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'administration peut reporter le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas prévus aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

5. Fiscalité

Le taux de 25 % visé au point « 23. Régime fiscal » (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage a été ramené à 10 %) est déterminé en fonction de la politique d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la SICAV ou dans le présent Prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Sur la base de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné, plus de 10 % ont été investis en titres de créances au sens de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, en tant que personne physique, l'investisseur sera soumis, au moment du rachat, au précompte mobilier de 30 % sur les revenus (intérêts, moins-values et plus-values) provenant directement ou indirectement des titres de créances susmentionnés. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant perçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans les titres de créances visés ci-dessus. Si l'investisseur n'est pas en mesure de prouver la date d'acquisition de ses parts, il sera réputé en être titulaire à compter de la date de lancement du Compartiment concerné pour la détermination du montant imposable. Si la valeur d'acquisition ou d'investissement n'est pas connue, le revenu imposable est égal au montant reçu du rachat, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investis en titres de créances.

Cette information fiscale est de nature générale et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réglementation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur le régime fiscal doivent se renseigner auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Annexe 3. Informations relatives au Compartiment FoF GROWTH SELECTION :

1. Présentation

1.1. Nom : FoF GROWTH SELECTION

1.2. Date de création : 17/12/2008

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Données d'investissement

2.1. Objectif du Compartiment :

L'objectif de ce Compartiment est de rechercher une croissance régulière de la valeur du fonds à moyen et long terme afin d'optimiser le rendement des marchés mondiaux d'actions, en investissant principalement dans des organismes de placement collectif répartis entre tous les instruments financiers, zones géographiques et secteurs économiques.

Aucune protection ou garantie du capital n'est prévue.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Le Compartiment est un fonds de fonds géré activement.

* Catégories d'actifs autorisés : le Compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié d'organismes de placement collectif sans indice de référence et, accessoirement, dans d'autres instruments financiers (dans le respect des conditions légales et de la réglementation en vigueur).

De manière générale, les investissements du Compartiment se font conformément aux règles prévues par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

*** Les actifs du Compartiment seront investis principalement en actions d'autres organismes de placement collectif dont une partie importante est gérée et/ou promue par des sociétés du groupe AXA.**

Le gestionnaire sélectionne les fonds sous-jacents via un processus quantitatif et qualitatif qui combine la régularité de leur rendement d'investissement, les risques liés à leur stratégie, la fiabilité de leur processus d'investissement et la manière dont ils complètent le portefeuille d'investissement. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une gamme équilibrée de placements qui portent généralement sur des dettes négociables (titres à taux fixe émis par des pouvoirs publics, des institutions supranationales ou des entreprises), des actions (cotées ou négociées sur des bourses de toutes les zones géographiques, y compris les marchés émergents), des instruments liés aux actions, des instruments de dette convertibles, des instruments du marché monétaire et d'autres catégories d'actifs, matières premières et produits dérivés inclus. Le Compartiment ne prévoit pas de restrictions spécifiques pour la part d'actifs nets investie dans un pays, une région, un secteur, une catégorie d'actifs ou une devise. Le Compartiment investira principalement dans des fonds d'actions.* Transactions sur instruments dérivés autorisées : Il peut également être fait usage d'instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'administration et dans le respect des dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. **Les transactions sur produits dérivés servent à couvrir les risques ou à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir un impact positif ou négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Limites de la politique d'investissement : Outre les règles déjà mentionnées, la politique d'investissement du Compartiment est conforme aux règles définies dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE pour les OPC qui ont opté pour la catégorie de placement telle que prévue à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

*** La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.**

* Description de la stratégie générale de couverture du risque de change : aucune gestion active du risque de change n'est prévue.

*Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

la loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres d'une société de droit belge ou étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, la mise en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindage à l'uranium appauvri ou à tout autre uranium industriel au sens de la loi¹⁶, et en vue de leur diffusion.

* **Explication des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Dans la mise en œuvre de la politique d'investissement, le Compartiment ne tient pas compte de l'identification et du suivi des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ESG (en anglais « principal adverse impacts », en abrégé les PAI), étant donné que la nature du Compartiment ne permet pas d'évaluer les effets négatifs sur les facteurs de durabilité à un niveau détaillé et d'obtenir des données fiables à ce sujet.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment¹⁷ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et il est par conséquent possible que l'investisseur récupère moins que ce qu'il a investi.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon les estimations du Compartiment :

- Risque de marché : le risque de marché est élevé étant donné que le Compartiment investit principalement en actions d'OPC conformément à la politique d'investissement. Ces actions sont soumises au risque de perte ou de dépréciation. Ces pertes ou dépréciations résultent des fluctuations de prix (cours, taux) des actions qui font partie de l'OPC sous-jacent, provoquées par l'offre et la demande sur le marché.
- Risque de rendement : le risque de rendement est élevé. Il est défini comme étant le risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. La performance mentionnée ci-dessus est directement liée aux investissements réalisés par les OPC sous-jacents, conformément à leur politique respective et par rapport au marché visé par cette politique.
- Risque de change : le risque de change est élevé parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, peut probablement être influencée par les fluctuations des taux de change des actions libellées dans une autre devise et qui font partie du portefeuille d'investissement.
- Risque de crédit : le risque de crédit est moyen. Les risques que les émetteurs d'obligations détenues dans le Compartiment ne respectent pas leurs engagements ou voient leur notation de crédit revue à la baisse, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur d'inventaire.
- Risque de liquidité : le risque de liquidité est moyen. Risque que le Compartiment puisse difficilement acheter ou vendre les actifs.
- Risque de contrepartie : le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'une des contreparties du fonds peut entraîner un défaut de paiement ou une défaillance de livraison.
- Risque opérationnel : le risque opérationnel est moyen. Le risque d'erreur dans les processus opérationnels, y compris ceux relatifs à la conservation, pouvant entraîner des pertes.

* Indicateur de risque synthétique : cet indicateur est repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Rendement historique :

¹⁶ Loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

¹⁷L'estimation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de la Belgian Asset Managers Association. Cette estimation peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

Les rendements historiques du Compartiment sont repris dans le dernier rapport annuel de la SICAV¹⁸.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type ¹⁹:

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur au profil dynamique permettant d'investir dans tous types d'organismes de placement collectif présentant un risque de perte du capital investi et ayant un horizon d'investissement de 8 ans. Le Compartiment peut toutefois convenir à des investisseurs présentant un profil différent, en fonction de la répartition de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital en euros à long terme. L'investisseur doit être en mesure de supporter les fluctuations de valeur et d'accepter la possibilité d'une perte de capital.

3. Informations de l'entreprise :

3.1. Commissions et frais :

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---|------------------|--|--|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de négociation (en % de la VNI par action souscrite) | Maximum 2,5 % | -- | FoF Growth Selection -> Equity Belgium : max. 0,5 % FoF Growth Selection -> FoF Patrimonial Selection : max. 0,5 % |
| Taxe boursière | -- | Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 % | Cap. -> Cap./Dist. : 1,32 % avec un maximum de 4 000,00 EUR |
| Les commissions et frais mentionnés dans la liste des tarifs ci-dessus sont les tarifs maximums qui peuvent être appliqués en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par l'intermédiaire qui effectue la souscription, le remboursement ou le changement de Compartiment, il est renvoyé à la liste des tarifs ci-jointe. | | | |

| Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs) |
|--|
|--|

¹⁸ Calculé conformément aux dispositions de la Partie II, Section I, Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

¹⁹ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur les profils d'investisseur tels qu'utilisés par CRELAN SA. Une explication de ces profils d'investisseur peut être consultée sur le site Internet www.crelan.be.

| | |
|---|--|
| Commission pour la gestion du portefeuille d'investissement | 0,265 % pour Architas Multi-Manager Europe Ltd (dont 0,186 % pour l'allocation des actifs). |
| Commission pour la distribution globale | 0,94 % par an calculé sur la base des actifs nets. |
| Commission pour l'administration | - 0,03 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 0,00 EUR et 50 000 000,00 EUR - 0,02 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 50 000 000,00 EUR et 150 000 000 EUR - 0,015 % par an pour la tranche d'actifs nets comprise entre 150 000 000 EUR et 300 000 000,00 EUR - 0,01 % par an pour la tranche d'actifs nets à partir de 300 000 000,00 EUR Un montant annuel minimum de 7 000,00 EUR (indexé annuellement). |
| Commission pour le service financier | 0,10 % par an calculé sur la base des actifs nets |
| Commission du dépositaire | max. 0,10 % (hors frais de transaction et TVA) |
| Rémunération du commissaire | Montant annuel fixe de 6 750,00 EUR, hors TVA (indexé annuellement) |
| Rémunération des administrateurs | Mandats exercés à titre gratuit |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | Mandats exercés à titre gratuit |
| Taxe annuelle | 0,0925 % des encours nets en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais (estimation) | 0,10 % par an calculé sur la base des actifs nets |

La commission de gestion à charge d'AXA BELGIUM FUND pour le Compartiment FoF Growth Selection est de maximum un virgule cinquante pour cent (1,50 %) sur une base annuelle pour les investissements dans des organismes de placement collectif autres que ceux gérés par une société visée à l'article 116, alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE. Seuls les frais mentionnés à l'article 116, deuxième alinéa de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE peuvent avoir une influence sur la partie des actifs investis dans des organismes de placement collectif gérés par une société susmentionnée.

3.2. Frais courants :

Les frais courants²⁰ sont repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment est mentionné dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires et de fee-sharing agreements :

La SICAV n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

²⁰ Conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le Règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021.

Si le gestionnaire investit les actifs de la SICAV dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du gestionnaire et que le gestionnaire reçoit une commission à cet effet, le gestionnaire paiera (fera payer) cette commission à la SICAV.

4. Informations relatives à la négociation des parts :

4.1. Types de parts offertes au public :

Actions de capitalisation sous forme dématérialisée (ISIN : BE0948473070).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : chaque action a voix délibérative proportionnellement à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires qui souhaitent participer aux différentes assemblées générales doivent se conformer à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment : en cas de dissolution du Compartiment, la liquidation se fait par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment. Celle-ci définit également leurs compétences et fixe leur rémunération. Pour chaque Compartiment, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires du compartiment concerné au prorata de leurs parts.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008)

4.6. Prix de souscription initial : 50,00 EUR.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement, sauf les jours où aucune émission ou rachat d'actions n'est possible (jour d'évaluation au J +2 jours ouvrables bancaires belges). Le calcul est basé sur les cours de clôture (VNI des fonds sous-jacents) pour cette évaluation (J et J +1).

Les cours utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire ne doivent pas être connus pour plus de 80 % de la valeur des actifs au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Dans le cas contraire, les cours suivants sont utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription ou de remboursement seront reportées en conséquence.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription et de rachat des parts, règles relatives au changement de compartiment :

La période de réception des ordres est clôturée chaque jour ouvrable bancaire belge (J) (à l'exception des jours ouvrables bancaires où un ou plusieurs marchés sur lesquels une part importante (plus de 20 %) des actifs du Compartiment sont cotés, sont fermés, ou si les transactions y sont suspendues ou limitées) et les modalités de souscription et de rachat ou de changement de Compartiment suivantes sont appliquées :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (chaque jour, avant 12h00 ;) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres mentionnée ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs repris dans le Prospectus. Les demandes reçues après 12h00 sont conservées et exécutées à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant. En ce qui concerne les autres distributeurs éventuels, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux au sujet de l'heure de clôture de la période de réception des ordres que ces distributeurs appliquent.

* J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'administration peut reporter le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas prévus aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

5. Fiscalité

Le taux de 25 % visé au point « 23. Régime fiscal » (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage a été ramené à 10 %) est déterminé en fonction de la politique d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la SICAV ou dans le présent Prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Sur la base de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné, plus de 10 % ont été investis en titres de créances au sens de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, en tant que personne physique, l'investisseur sera soumis, au moment du rachat, au précompte mobilier de 30 % sur les revenus (intérêts, moins-values et plus-values) provenant directement ou indirectement des titres de créances susmentionnés. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant perçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans les titres de créances visés ci-dessus. Si l'investisseur n'est pas en mesure de prouver la date d'acquisition de ses parts, il sera réputé en être titulaire à compter de la date de lancement du Compartiment concerné pour la détermination du montant imposable. Si la valeur d'acquisition ou d'investissement n'est pas connue, le revenu imposable est égal au montant reçu du rachat, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investis en titres de créances.

Cette information fiscale est de nature générale et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réglementation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur le régime fiscal doivent se renseigner auprès de professionnels ou de conseillers compétents.